

<http://www.menouetsesvoisinsdargonne.fr/spip.php?article81>

A propos des bois des Hauts Bâtis.

- Revue N°35 -

Publication date: lundi 14 mai 2007

Copyright © Sainte Ménehould et ses Voisins d'Argonne - Tous droits

réservés

Les bois, dits des Hauts Bâtis, ont toujours suscité des procès en propriété. Le massif forestier est coupé en deux par l'ancien chemin des romains traversant la rivière Biesme au pont Verdunois. Les différends sont entre les religieux de l'abbaye de Moiremont et les quatre communes de La Neuville-au-Pont, Florent, Moiremont et Maffrécourt, ou en contestation avec la Duchesse d'Elbœuf, Baronne de Vienne le-

Château, également contre les communes de Vienne-le-Château, Vienne-la-Ville et Saint Thomas. Chacun prétend avoir l'usage des bois situés au nord et de ceux qui sont situés au midi de l'ancienne voie romaine. Les procès reprennent après la Révolution. Un jugement est rendu par le tribunal de Sainte Ménehould le douze fructidor an 10 entre ces sept communes et le gouvernement. La partie nord est attribuée à la Nation en libre propriété et à sa jouissance exclusive. Les sept communes n'ont pas eu gain de cause à ce procès, elles portent le débat devant la cour d'appel de Paris ; un arrêt est rendu le 20 août 1807 entre le Préfet de la Marne appelant et les sept communes. Une enquête est ouverte.

Après la reconnaissance de toute la forêt des Hauts Bâtis, un état des lieux fut demandé pour connaître les ressources et les besoins des sept communes ainsi que le dénombrement des ménages, des habitants, des chevaux et des bêtes à cornes. (les ânes ont été également recensés), le tout afin d'évaluer l'état des lieux. L'enquête a commencé le 23 avril 1809, les dénombremens ont été inventoriés en débutant par :

- La Neuville-au-Pont avec trois cent cinquante-deux feux, treize cent trente et un habitants, cent cinquante quatre chevaux, deux cent quatrevingt-dix bêtes à cornes et quatre-vingt-onze ânes.
- Florent et ses quatre-vingt-neuf feux, sept cent trente habitants, quatre vingts chevaux, cent onze bêtes à cornes et quatre ânes.
- Moiremont cent sept feux, quatre cent dix-huit habitants, cent seize chevaux et cent soixante-dix bêtes à cornes
- Maffrécourt avait dix-huit feux, quatre-vingt-trois habitants, cent trois chevaux et quatre-vingt-dix neuf bêtes à cornes.
- Vienne-le-Château et les hameaux dépendants, c'est-à-dire la Placardelle, le Four de Paris, la Harazée, le Ronchamp et la Renarde : trois cent quatre-vingt-quatre feux, seize cent cinquante-deux habitants, cent cinquante-neuf chevaux, deux cent soixante-douze bêtes à cornes.
- Saint-Thomas, cinquante-deux feux, deux cent quatorze habitants, soixante-treize chevaux et cent soixante-treize bêtes à cornes.
- Vienne-la-Ville, cent feux, quatre cent quatre-vingt-deux habitants, cent quatre-vingt-deux chevaux et deux cent trente-sept bêtes à cornes.

Les dires et observations des maires de ces sept communes font observation qu'il est impérieux de pouvoir faire pâturer les 1352 aumailles [1], de procurer le chauffage des 1 202 feux ou de leurs 4 910 habitants. En ce qui concerne le bois nécessaire au chauffage d'une famille de quatre à six personnes, il ne peut être fixé annuellement, à moins de sept cordes de bois et de deux cents fagots. L'exclusivité de posséder toute la forêt était vitale pour la réhabilitation des maisons et des édifices publics, pour l'entretien des lavoirs et surtout pour la restauration de tous les ponts et aqueducs avant qu'il ne soit plus possible de se déplacer pour travailler la terre et de commercialiser des récoltes. En moyenne un pont ne durait pas plus de 30 ans, son entretien était assuré tous les ans d'où le grand besoin de bois.

Les recettes espérées de la vente des bois devaient permettre de rétablir les puits, les bâtiments publics et les écoles, de supporter l'achat de nouveaux presbytères, ceux qui existaient ayant été vendus comme biens nationaux au profit du gouvernement. Le service pour les incendies a besoin, pour protéger promptement toutes les habitations construites en bois, d'acheter seaux, grandes échelles, crocs et fourches à incendies. L'entretien des pompes et des tuyaux est également à la charge des communes. D'autres charges sont la rémunération et le logement des instituteurs. Les ressources doivent permettre l'aide aux affligés, d'assister les plus pauvres et de donner à tous les secours de la médecine. L'hospice de Vienne-le-Château a indûment disparu lors de la période révolutionnaire. Cette maison de secours ainsi vidée et évacuée fournit un asile à l'officier de santé, à l'institutrice et à la sage-femme, il conviendrait encore d'y loger quelques pauvres honnêtes.

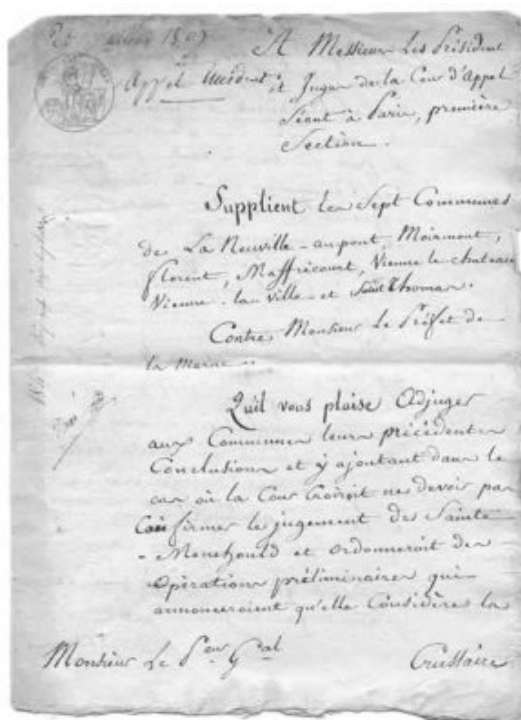
A propos des bois des Hauts Bâtis.

Le plaidoyer pour les sept communes ne fut pas entendu, les ressources particulières et les besoins énoncés étaient exagérés, selon les dires du sous-préfet Drouet, du deuxième arrondissement de la Marne, représentant le préfet. Les disparités dans les évaluations des mêmes objets lui font croire qu'elles ne sont pas bien exactes. En complément, il ajoute que le gouvernement, en consentant à encourager l'industrie et la population dans ces malheureuses contrées, ne peut pas non plus s'exposer à une infinité de réclamations de la part d'une immense quantité de communes qui se trouvent, dans l'étendue de l'empire français, situées dans des localités aussi pénibles. Il fut donné acte au sieur sous-préfet de ses dires, observations et réponses.

L'arrêt de la cour royale en date du 19 février 1818 termine la contestation relative à la forêt des Hauts Bâtis entre l'Etat et les communes ; elles y acquiescent purement et simplement même, de renoncer à l'attaquer par quelque voie que se soit. L'arrêt confirme les quatre communes dans la propriété des 25 cantons et du quart en réserve : soit environ 512 hectares qui leur avaient été attribués en 1743.

L'avoué Crussaïre qui avait oeuvré pendant tout ce temps à défendre les communes souhaitait la liquidation de ses faux-frais, en sus des frais déjà réglés, et cela par suite de la lenteur de la justice. C'est en 1827 que le préfet de l'époque, propose d'allouer d'office, à titre d'honoraires extra-ordinaires, la somme de 7 000 francs. Pour cette proposition inacceptable, le ministre Corbière, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur lui écrit : « *qu'il n'appartient pas à l'administration à statuer comme juge et de contraindre les communes d'après son propre jugement à remplir une obligation qui n'a pas été fixée dans une forme légale. C'est au créancier de s'adresser aux tribunaux pour faire liquider sa créance* ».

En 1851 les quatre communes relancent une polémique concernant les sommes dues, à elles, communes, par l'Etat. Un contentieux issu de cet arrêt de 1818 restait en sommeil, la décision est prise à l'effet de régler définitivement cette affaire. Le résultat de cette démarche n'est pas parvenu à laisser de traces écrites pour nous instruire sur la fin de ce rebondissement.



[1] Bête à corne